

Les douanes et l'accise étant des taxes indirectes, la population canadienne supportait allègrement le poids des taxes fédérales.

Les dépenses de guerre entraînaient nécessairement des emprunts. Un principe général en matière de finances veut que, lorsqu'un Etat contracte une dette, il doit pourvoir par des taxes nouvelles au paiement de l'intérêt de cette dette et créer un fonds d'amortissement en vue de son extinction. La taxation de guerre commença au Canada dès l'ouverture des hostilités, puisque la brève session législative d'août 1914 augmenta les droits de douane et d'accise sur différents produits, tels que le café, le sucre, les liqueurs spiritueuses et le tabac. En 1915, une nouvelle loi imposait un droit spécial ou additionnel de 5 p.c. *ad valorem* sur les marchandises soumises au tarif préférentiel britannique et de 7½ p.c. *ad valorem* sur celles des tarifs intermédiaire et général, sauf certaines exceptions. De nouvelles taxes furent également imposées sur les banques, frappant leur monnaie fiduciaire en circulation, sur les gains réalisés par les compagnies de prêts et d'administration, sur les primes encaissées par les compagnies d'assurance autres que les assurances sur la vie et les assurances maritimes, sur les télégrammes et les câblogrammes, sur les billets de chemins de fer, couchettes des wagons-lits, etc., ainsi que sur les chèques, mandats et bons de poste, lettres et cartes postales. L'année suivante vit naître la taxe sur les bénéfices de guerre (abrogée en 1921) et l'année 1917 l'impôt sur le revenu. En 1918, elles furent l'une et l'autre augmentées et leur application s'élargit; en 1919 l'impôt sur le revenu fut de nouveau relevé et, enfin, il s'augmentait en 1920, d'une surtaxe de 5 p.c. du montant de la taxe sur les revenus de \$5,000 et plus. Cette même année fut créée la taxe sur les ventes, majorée d'abord en 1921 puis en 1922, et enfin une troisième fois, à partir du premier janvier 1924. Le formidable produit de ces diverses taxes de guerre fit reculer au second plan l'encaisse des douanes; en effet, pendant l'exercice terminé le 31 mars 1921, les recettes des douanes s'élevaient à \$163,266,804, tandis que les taxes de guerre produisaient \$168,385,327. En 1922, les taxes de guerre donnèrent \$177,484,161, tandis que les recettes des douanes tombaient à \$105,686,645. De même, en 1923, tandis que les taxes de guerre produisaient \$181,634,875, les douanes ne donnaient que \$118,056,469; en 1924, on encaissait \$182,036,261 pour les taxes de guerre et \$121,500,798 pour les douanes, en 1925, \$147,164,158 et \$108,146,871, enfin, en 1926, \$157,296,321 et \$127,355,143.

Nous donnons ci-dessous le détail plus circonstancié des taxes nouvelles imposées soit pendant la guerre, soit après la cessation des hostilités.

Taxation de guerre au Canada.—La taxation de guerre a commencé au Canada presque simultanément avec la guerre elle-même. Deux lois passées au cours de la brève session d'août 1914, l'une (chap. 5) modifiant le tarif douanier et l'autre (chap. 6) modifiant la loi sur les contributions indirectes, relevaient le coefficient des droits de douane et des droits d'accise sur différentes marchandises, notamment le café, le sucre, les spiritueux et le tabac. La loi du tarif douanier de guerre de 1915 imposait un droit spécial ou additionnel de 5 p.c. *ad valorem*, sur les marchandises soumises au tarif préférentiel britannique et de 7½ p.c. *ad valorem* sur celles des tarifs intermédiaire et général, figurant sur la cédule A du tarif des douanes, déjà imposables ou admises en franchise. Parmi les marchandises exemptées de cette surcharge on doit citer: le poisson pêché par les pêcheurs du Canada et de Terre-Neuve, les matières servant à la fabrication des instruments aratoires et de la ficelle d'engelage, certains produits utilisés pour des fins médicinales ou chirurgicales, la houille anthracite, l'acier employé à la fabrication des carabines, la soie, les engrais chimiques et les tourteaux oléagineux. La loi du revenu spécial de guerre (chap. 8) imposait les taxes suivantes: sur chaque banque, ¼ de 1 p.c. sur le montant de ses billets en circulation, calculé trimestriellement; sur chaque compagnie de prêts et d'administration, 1 p.c. sur ses gains réalisés au Canada; sur chaque compagnie d'assurance, autre que les assurances sur la vie et les assurances maritimes, 1 p.c.